



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
ET FONCIERES

ARRETE du 09 JAN. 2018

autorisant la S.A.S SARA à exploiter une unité d'abattage de volailles, de découpe
et de stockage des emballages et des produits frais congelés,
sise ZI « La Pépinière » à Craon (53400)

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (Ce) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1805 du 22 décembre 2005 autorisant Monsieur le directeur de la SAS SARA à exploiter ZI « La Pépinière » à Craon, un abattoir de volailles et un atelier de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 fixant des prescriptions (portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique), à l'arrêté n° 2005-P-1805 du 22 décembre 2005 autorisant la SAS SARA (Société Aupied Ruppert Aupied) située Zone Industrielle « la Pépinière » sur la commune de Craon, à exploiter après régularisation, un atelier d'abattage et de découpe de volailles ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie Thalabard-Guillot, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne par intérim, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- Vu** la demande présentée le 12 mars 2015, complétée les 30 mars et 17 novembre 2016, par M. Aupied, directeur de l'unité d'abattage de volailles SAS SARA, située ZI « La Pépinière » à Craon (53400), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité d'abattage de volailles, de découpe et de stockage des emballages et des produits frais congelés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 juin 2017 au 7 juillet 2017 inclus ;
- Vu** les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin 2017 au 7 juillet 2017 inclus ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 août 2017 ;
- Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** les avis des conseils municipaux ;
- Vu** les avis des services administratifs consultés ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 23 novembre 2017 ;
- Considérant** que l'impact de l'activité de la SAS SARA restera faible et maîtrisé ;
- Considérant** que l'exploitant veillera à ce que l'ensemble des bâtiments de l'exploitation soit accessible aux services de lutte contre l'incendie ;
- Considérant** que l'exploitant assurera l'accès de la réserve incendie aux engins de lutte contre l'incendie ;
- Considérant** que l'exploitant stockera tous produits liquides dangereux dans des rétentions étanches adaptées à la nature du produit afin de contenir celui-ci en cas de déversement ;
- Considérant** que les débourbeurs séparateurs à hydrocarbure seront installés sur le site en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- Considérant** qu'une convention de déversement a été signée entre la ville de Craon et la SAS SARA ;
- Considérant** la capacité de la station communale à traiter dans de bonnes conditions les rejets aqueux de la SAS SARA ;
- Considérant** que cette installation relève de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation préalable ;
- Considérant** que cette installation relève de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées soumise à enregistrement ;
- Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 11 décembre 2017 et que ce projet n'a pas fait l'objet d'observation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

La SAS SARA, dont le siège social est situé ZI « La Pépinière » à Craon (53400) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter ZI « La Pépinière » à Craon, une unité d'abattage de volailles, de découpe et de stockage des emballages et des produits frais congelés.

Les installations de la SAS SARA sont implantées ZI « La Pépinière » à Craon et composée de deux sites séparés par la rue d'Espagne.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les caractéristiques ou volumes d'activités indiqués au regard ou sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique	Désignations des activités	Caractéristiques	Régime
2210-1	Abattage d'animaux.	37 t/jour en moyenne 50 t/jour en pointe 9 620 t carcasses abattues/an	A
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	26 à 32 t/jour	E

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Pour application du présent arrêté, on entend par :

- Installation :
- 1) Les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
 - 2) Les bâtiments dans lesquels se déroule la préparation ou la conservation des produits alimentaires d'origine animale.

- Annexes : Bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
- à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents ;

 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATIONS APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

L'établissement, les ateliers de transformation de viandes et leurs annexes sont implantés, aménagés et exploités, conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation.

3-1 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

3-2 : Respect des autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation sur les équipements sous pression et la réglementation sanitaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : ACCES A L'INSTALLATION ET SECURITE

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

ARTICLE 5 : INTEGRATION PAYSAGERE ET ENTRETIEN

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement).

ARTICLE 6 : CONCEPTION ET AMENAGEMENTS DES LOCAUX

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage des déjections.

ARTICLE 7 : GESTION DES PRODUITS SPÉCIFIQUES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 8 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DÉCLARATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, ainsi que les mesures palliatives et préventives.

Sont à signaler notamment, en application de ces dispositions :

- ⇒ toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation ;
- ⇒ tout déversement accidentel de liquides polluants ;
- ⇒ tout incendie ou explosion ;
- ⇒ toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;

- ⇒ tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

ARTICLE 10 : MESURES CORRECTIVES

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : EAUX PLUVIALES ET EAUX POLLUEES

a) Descriptif :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent être de type séparatifs.

Le réseau d'eaux pluviales collecte :

- ⇒ les eaux de toitures ;
- ⇒ les eaux ruisselant sur les voiries et les aires de stationnement.

b) Dispositifs pour les eaux polluées :

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

c) traitement des eaux de voirie et parking :

L'exploitant devra installer des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures pour les parkings. Leur rejet en sortie devra être inférieur à 10 mg/l d'hydrocarbures. Ces débourbeurs séparateurs seront vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire et au minimum 1 fois par an.

ARTICLE 12 : DEVENIR DES EAUX D'EXTINCTION

En cas d'incendie, les eaux d'extinction potentiellement souillées (cendres, matières plastiques ...) doivent être retenues.

Le réseau d'eaux pluviales communal doit être immédiatement isolé.

L'élimination des eaux d'extinction doit être gérée par l'exploitant.

ARTICLE 13 : STOCKAGE DE LIQUIDES

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à des capacités de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

ARTICLE 14 : STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 15 : PRELEVEMENT DES EAUX

L'eau consommée par la SAS SARA, soit 222 m³/j en moyenne, provient d'un forage et du réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Craon. La consommation annuelle sera de 57 720 m³, dont au maximum 54 170 m³ proviendront du forage.

L'eau servira essentiellement au process et au lavage des installations.

L'exploitation du forage, dont les coordonnées figurent au tableau ci-dessous, est autorisée pour une durée de 10 ans, renouvelable sur demande motivée. Le volume de prélèvement autorisé est au maximum de 250 m³ par jour en pointe et de 54 170 m³ par an.

Coordonnées du forage	
Référence cadastrale	Coordonnées Lambert
Parcelle F section n° 561	X : 352571,17 Y : 2321545,89

ARTICLE 16 : CONSOMMATION DE L'EAU

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Un audit des postes consommateurs d'eau sera réalisé avant le 28 février 2018 et des mesures d'économie d'eau seront mise en œuvre à l'issue de cette étude.

CHAPITRE IV : COLLECTE, TRAITEMENT ET NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS

ARTICLE 17 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

On entend par effluents :

- ⇒ les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- ⇒ les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées industrielles).

ARTICLE 18 : DISPOSITIF DE PRÉTRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

L'installation possède un dispositif de prétraitement de ses eaux usées industrielles avant leur envoi dans le réseau d'assainissement communal et la station d'épuration communale.

Les eaux usées issues du fonctionnement subissent un prétraitement qui se compose de :

- un poste de relevage équipé de 2 pompes de 40 m³/h au total,
- un dégrilleur tamiseur au fil de l'eau perforé raclé de 1 mm,
- un flottateur à air dissous avec injection de polymères,
- un bac de récupération des matières solides,
- un débitmètre à ultra-son et un préleveur automatique.

Après prétraitement, les eaux sont dirigées vers la station communale de Craon.

Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

ARTICLE 19 : NORMES DE REJETS

Les valeurs à respecter, pour les rejets en eaux industrielles, sont indiquées ci-dessous :

	Normes de rejet	Auto surveillance
Débit journalier	300 m ³ / j	Permanent
Débit de pointe	37,5 m ³ /h	
Température	< 30 ° C	
PH compris entre	5,5 et 8,5	

	Concentration	Flux	Auto surveillance
MES mg/l	2 000 mg / l	600 kg / j	1 fois /mois
DCO mg/l	5 000 mg / l	1 500 kg / j	
DBO5 mg/l	2 000 mg / l	600 kg / j	
NTK mg/l	450 mg / l	135 kg / j	
Pt mg/l	40 mg / l	12 kg / j	
Graisses	1 100 mg / l	330 kg / j	

ARTICLE 20 : RACCORDEMENT A LA STATION MUNICIPALE DE CRAON

Une convention a été signée le 20 juin 2013 avec la Mairie de Craon de façon à fixer les valeurs limites de rejets compatibles avec les capacités de traitement de la station municipale de Craon.

CHAPITRE V : AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 21 : AUTÔCONTROLES

L'exploitant réalisera à ses frais, les analyses. La fréquence de mesure des paramètres doit être conforme au tableau de l'article 19 du présent arrêté.

Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24 heures asservi au débit. Le préleveur doit être réfrigéré.

ARTICLE 22 : VÉRIFICATION DE LA CHAÎNE DE MESURE

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure et des paramètres mentionnés ci-dessus.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvements, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats.

Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur accompagné des propositions d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

L'exploitant procède, avant le 1^{er} avril de chaque année, à la déclaration au titre de l'année précédente de ses rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié au registre et à la déclaration annuelles des émissions polluantes et des transferts de polluants et des déchets, ainsi qu'à la déclaration des déchets produits et/ou transférés.

La déclaration est effectuée par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREPE »), selon les modalités précisées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : CONTRÔLES OFFICIELS

L'administration se réserve le droit de procéder de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents, et à leur analyse par un laboratoire agréé notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût sera à la charge exclusive de l'exploitant.

L'exploitant doit, à sa demande, mettre l'inspection des installations classées en mesure de procéder à toutes vérifications et expériences utiles et lui fournir le personnel nécessaire.

ARTICLE 24 : TRANSMISSION ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS

Les résultats de la surveillance des émissions réalisée en application de l'article 19 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Cette transmission est réalisée mensuellement, avant la fin du mois qui suit et est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 25 : BILAN ANNUEL

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'auto-surveillance prévue au point 20, des mesures complémentaires prévues au point 21, les anomalies et non conformités relevées, les améliorations et faits marquants de l'année et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

CHAPITRE VI : TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET DES DÉCHETS.

ARTICLE 26 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets et résidus doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux pluviales.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 27 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les déchets, les sous-produits animaux y compris ceux récupérés en amont du dégrillage de l'installation, sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les aires de stockage ainsi que les cuves et bennes doivent être étanches et maintenues en parfait état.

En aucun cas, ces sous-produits ne doivent rejoindre le réseau d'eaux usées.

L'enlèvement du sang, des viscères et autres sous-produits est journalier. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Les déchets issus du dégrilleur 6 mm, du tamisage du prétraitement, ainsi que les graisses piégées par le prétraitement des eaux résiduaires seront éliminés par équarrissage.

Il en est de même des fientes récupérées sur les quais de déchargement des animaux.

CHAPITRE VII : NIVEAU SONORE, NUISANCES PAR LE BRUIT

ARTICLE 28 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Au sens du présent arrêté, on appelle :

® Emergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'établissement).

® Zone d'émergence réglementée :

- ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- ⇒ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs ne peuvent dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB (A) pour la période jour et 60 dB (A) pour la période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette unité.

ARTICLE 30 : CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant doit faire réaliser dès la mise en service du nouvel abattoir, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Cette mesure se fait aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, en limite de propriété de l'établissement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaire sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE VIII - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 31 : REALISATION, ENTRETIEN, CONTRÔLE ET PROTECTION

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

CHAPITRE IX - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

ARTICLE 32 : CODE DU TRAVAIL

La SAS SARA doit observer toutes les obligations d'hygiène et de sécurité qui lui incombent en application des articles L. 232-1 et L. 233-1 du code du travail et en particulier les dispositions du décret n° 84 - 1093 du 7 décembre 1984 fixant les règles relatives à l'aération et à l'assainissement des locaux de travail.

CHAPITRE X – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 33 :

Il convient de respecter les mesures de prévention et de défense contre l'incendie suivantes :

1 – Installer , dans l'établissement, des appareils extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre conformément à la règle R4 de l'APSAIRD.

2 – Installer, dans l'établissement, des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201, S 62-201.

3 – Veiller au maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel.

4 – Instruire un personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre de ces moyens de secours.

5 - Afficher, bien en évidence, des consignes de sécurité indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

6 – Placer les lots de marchandises stockés à l'intérieur des locaux de la façon suivante : les séparer par des allées de service de 1,50 mètre au moins de largeur et les éloigner des parois par des allées de service ayant la même largeur.

7 – Disposer les piles de marchandises de telle manière qu'il existe toujours 1,50 mètre au moins entre la sous face de la couverture et le sommet des piles.

8 – Faire ouvrir les portes dans le sens de la sortie.

9 – Séparer les locaux techniques de l'administration par des parois coupe feu de degré 1 heure et bloc portes coupe feu ½ heure et munis de ferme portes.

10 - Permettre le désenfumage en partie haute sur l'extérieur du bâtiment par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) dont la somme des sections doit être au moins également au 1/100^{ème} de sa superficie au sol.

11 – Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

12 - Mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (Ministère du Travail).

13 – Installer un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

L'établissement doit disposer en permanence d'une réserve d'eau incendie située à proximité, d'un volume minimum 600 m³ et accessible en tout temps.

Les poteaux incendie doivent être au nombre minimum de 2 et fournir un débit simultané de 180 m³/heure. Ces poteaux doivent être situés à moins de 100 mètres des entrées des cellules et distants entre eux de 150 mètres maximum.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (article 34).

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 34 : PLAN D'ETABLISSEMENT REPERTORIE

Le plan d'établissement répertorié (PER) doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire et être validé par le service départemental d'incendie et de secours – service prévision du groupement territorial Centre.

CHAPITRE XI – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : LUTTE CONTRE LES INSECTES ET LES RONGEURS

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

L'efficacité des dispositions est contrôlée, une fois par an, et les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations Classées.

ARTICLE 36 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des ateliers ou des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage ou du plan d'épandage de boues, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Mayenne, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de changement d'exploitant et reprise à l'identique, le successeur doit en informer le préfet : (Préfecture de la Mayenne, Direction de la Citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières - 46 rue Mazagran – CS 91507 - 53015 LAVAL Cedex), dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 37 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet trois mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif des installations, il doit être joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément à aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement ; l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- ⇒ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ⇒ les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées ; elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- ⇒ les installations frigorifiques (bouteilles, condensateurs, canalisations) seront vidangés ;
- ⇒ le propriétaire du site devra maintenir en état les structures et mettre en œuvre des dispositifs évitant toutes intrusions ;
- ⇒ le site sera surveillé périodiquement.

L'industriel en informera le Préfet dans les conditions et délais fixés par le code de l'environnement dans les articles cités précédemment.

ARTICLE 38 :

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement :

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 39 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration devra imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

ARTICLE 40 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2005-P- 1805 du 22 décembre 2005 autorisant la SA SARA à exploiter Z.I « la Pépinière » à Craon, un abattoir de volailles d'une capacité de 35 tonnes/jour et une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale de 14 à 17 tonnes/jour.

ARTICLE 41 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article R. 181-50

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Nantes :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R. 181-52 du code de l'environnement prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 42 :

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la mairie de Craon et pourra y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Craon et envoyé à la Préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières. Ce même exemplaire sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Haut Anjou ».

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet départemental de l'État.

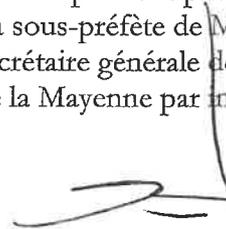
ARTICLE 43 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à la SAS SARA, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 44 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne par intérim, sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Craon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Athée, Bouchamps-les-Craon, Livré-la-Touche, Niaflès, Pommerieux et Saint-Martin-du-Limet, ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mayenne,
secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne par intérim,



Marie THALABARD-GUILLOT